



ARRETE n°2024-372

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA COMPENSATION**

Arrêté fixant pour l'année 2024 le montant et la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement public Les Eparses

Date : 15 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu les articles R.314-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Territoire de Belfort et Les Eparses pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant la délibération adoptée par le Conseil départemental du Territoire de Belfort lors de la session du 28 septembre 2023 fixant le taux directeur départemental pour l'année 2024 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-2806 fixant pour l'année 2024 le montant et la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement public Les Eparses.

Article 2

En application des dispositions du CPOM, la dotation globale commune 2024 des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'établissement public Les Eparses est fixée à **3 324 333,59 €**.

Article 3

La dotation globalisée commune au titre de l'exercice 2024, définie à l'article 1, se répartit entre les structures et services comme suit :

Etablissement ou service	Dotation en euros
Foyer de vie + Foyer de vie à occupation modérée (FVOM) + Accueil familial + Service d'activité et d'accueil de jour (SAAJ) Etablissement d'accueil non médicalisé	2 557 305,83 €
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - hébergement	641 460,37 €
Service de suite (SPOVS)	125 567,39 €
Total	3 324 333,59 €

Article 4

La dotation globalisée commune est versée par douzième du montant et s'établit à **277 027,80 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'un nouvel arrêté de tarification, cet acompte mensuel pourra continuer à être versé.

Le contrôle des produits de la tarification peut être effectué à tout moment, au titre de l'article R314-56 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les tarifs d'hébergement applicables aux structures mentionnées ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés comme suit :

Etablissement ou service	Prix de journée moyen 2024
Foyer de vie + Foyer de vie à occupation modérée (FVOM) + Accueil familial	171,60 €
Service d'activité et d'accueil de jour (SAAJ)	119,30 €
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - hébergement	175,92 €

Article 6

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- publié sur le site institutionnel du Département ;
- affiché dans l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois qui court à compter de sa notification (et à compter de sa publication pour les tiers), devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale siégeant à la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Co 50015 - 54035 NANCY Cedex.

15 FEV. 2024

Transmission en Préfecture le

Le Président du Conseil départemental,
Florian Bouquet

